

# **RGPD - Compilation de mauvaises pratiques en matière de durées de conservation**

écrit par Marine de la Clergerie | 13/03/2025

*Les données à caractère personnel doivent être « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».*

Article 5-1, e) du RGPD

## **Mauvaises pratiques en matière de durées de conservation**

- Conservation excessive des données
- Absence de politique de durée de conservation des données
- Conservation systématique et sans distinction de toutes les données des comptes clients dix ans
- Absence de définition des durées de conservation pertinentes, proportionnée à la finalité du traitement
- Absence de suppression des données lorsque la durée de conservation est atteinte
- Absence de mention de durée de conservation sur le registre des activités de traitements
- Absence de suppression des comptes inactifs au bout de deux ans (sauf si l'utilisateur exprime le souhait de maintenir son compte actif)

## **Références**

CNIL, Délibération [SAN-2024-002](#) du 31 janvier 2024

CNIL, Délibération [SAN-2022-020](#) du 10 novembre 2022

**Contact:** Me Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat.com](http://www.mdc-avocat.com), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel et DPO certifié (VERITAS), accompagne régulièrement ses clients pour des audit RGPD, lors des contrôles de la CNIL, en tant que DPO externe.